

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 12 novembre 2019.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers
M. DECOLLE, Directrice générale FF**

Règlement taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 et L1331-3,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 12/09/2013, par laquelle il établit, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe sur les terrains de camping, parcs

résidentiels et installations de camping ainsi que sur les caravanes et chalets mobiles placés sur terrain privé;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2019;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en matière d'accueil des touristes;

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRETE :

Art. 1 :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- *Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'1/3 maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50m².*
- *Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'1/3 maximum de la superficie de l'emplacement.*

Art. 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping c.-à-d. par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location.

Art. 3 : *Le taux de la taxe est fixé comme suit par emplacement :*

Emplacement de type 1 : les abris mobiles : 40 € par emplacement

Emplacement de type 2 : les abris fixes : 75 € par emplacement

Art. 4 :

Sera appliqué aux personnes physiques, propriétaires de caravanes ou chalet mobile se trouvant sur terrain particulier, le taux de 173€/an par emplacement.

Cet article s'applique pour les cas non visés à l'article 1^{er}.

Art. 5 :

La taxe n'est pas due :

1) par les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse;

- 2) pour les petites tentes à usage de jouets d'enfants établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille;
- 3) pour l'occupation d'installations de tout genre par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Art. 6 :

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2^e rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Art. 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La Directrice générale FF,
M. DECOLLE

Le Directeur général,
F. MAKA

Par le Conseil,

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Le Bourgmestre
P. LECERF